

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 134.304 du 16 août 2004

A. 154.748/VI-16.742

En cause : **L'association sans but lucratif
TERRE WALLONNE,**
ayant élu domicile chez
Me A. LEBRUN, avocat
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

**1. la commune d'Aywaille,
2. le Bourgmestre d'Aywaille.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 16 août 2004 par l'association sans but lucratif TERRE WALLONNE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté pris par le bourgmestre d'Aywaille le 7 juillet 2004;

Vu l'ordonnance du 16 août 2004, notifiée aux parties par télécopie, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 16 août 2004 à 21 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension est parvenue au Conseil d'Etat le 16 août 2004 à 18 heures 03; que l'ordonnance de fixation a été notifiée aux parties par télécopie le 16 août 2004 à 19 heures 14;

Considérant qu'à l'audience ouverte à 21 heures 20 la partie requérante n'a pas comparu, ni personne pour elle; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 18 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations siégeant en référé, le seize août deux mille quatre, par :

M MESSINNE,
M. DEPELSENAIRE,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.